Ordre des ergothérapeutes du Québec

OEQ

Adopté le : **29 novembre 2024**

Ce document a valeur officielle.

Règlement sur la formation continue obligatoire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Table des matières

SECTION I 2
MOTIFS ET OBJET 2
SECTION II 2
OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE 2
SECTION III 4
MODES DE CONTRÔLE 4
SECTION IV 4
DISPENSES 4
SECTION V 5
DÉFAUTS ET SANCTIONS 5
SECTION VI 6
DISPOSITION FINALE 6
MISES À JOUR 6

SECTION I

MOTIFS ET OBJET

Décision OPQ 2024-840, sec. I.

1. Le présent règlement permet à l'Ordre des ergothérapeutes du Québec de déterminer le cadre des obligations de formation continue auquel les membres ou une catégorie d'entre eux doivent se conformer. Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux ergothérapeutes d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer ou d'approfondir leurs compétences et leurs connaissances professionnelles et déontologiques de même que leurs habilités liées à l'exercice de la profession.

Décision OPQ 2024-840, a. 1.

SECTION II

OBLIGATIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

Décision OPQ 2024-840, sec. II.

2. Aux fins du présent règlement, une période de référence débute le 1er avril et s'étend sur 3 ans. L'ergothérapeute doit suivre, pour chaque période de référence, au moins 45 heures d'activités de formation continue.

Décision OPQ 2024-840, a. 2.

3. L'ergothérapeute choisit, parmi les activités de formation continue admissibles, celles qui sont en lien avec sa pratique professionnelle et qui répondent le mieux à ses besoins. Lorsque l'ergothérapeute accumule plus de 45 heures d'activités de formation continue pour une période de référence, il peut reporter jusqu'à 8 heures d'activités à la période de référence subséquente.

Décision OPQ 2024-840, a. 3.

4. L'ergothérapeute qui s'inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre ou qui s'y réinscrit doit, à moins d'être dispensé conformément à la section IV, suivre un nombre d'heures d'activités de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence en cours. Toutefois, l'ergothérapeute qui s'inscrit ou se réinscrit au tableau 3 mois ou moins avant la fin de la période de référence est dispensé de l'obligation de suivre des activités de formation continue pour cette période de référence.

Décision OPQ 2024-840, a. 4.

5. L'ergothérapeute doit suivre, par période de référence, au moins 30 heures d'activités de formation continue offertes dans un contexte organisé et structuré. Pour l'application du premier alinéa, les types d'activités de formation admissibles sont:

1° la participation à des cours, à des ateliers pratiques, à des colloques, à des conférences, à des congrès, à

des séminaires ou à des journées scientifiques offertes par l'Ordre, par un autre ordre professionnel, par un établissement d'enseignement supérieur, par un organisme, par une institution ou par une personne ayant une expertise dans le domaine, ou par le milieu de travail;

2° la participation à titre de superviseur de stages, pour un maximum de 15 heures par période de

référence. Lorsqu'une activité de formation continue fait l'objet d'une évaluation, celle-ci doit être réussie pour que l'activité soit reconnue aux fins du calcul des heures d'activités de formation continue exigées.

Décision OPQ 2024-840, a. 5.

6. L'ergothérapeute peut, par période de référence, cumuler un maximum de 15 heures d'activités de formation continue, parmi les suivantes:

1° la participation à des activités d'autoapprentissage, telles que la lecture d'articles spécialisés et d'ouvrages de référence reconnus; la rédaction ou la révision d'un article ou d'ouvrage spécialisé dans la mesure où celui-ci est publié; le visionnement ou l'écoute d'un document audiovisuel spécialisé; la préparation ou l'animation d'une conférence, d'un cours ou d'un atelier; l'autoévaluation effectuée dans le cadre de l'inspection professionnelle, pour un maximum d'une heure par période de référence, et la réalisation du portfolio professionnel, pour un maximum de 3 heures par période de référence;

2° la participation à des activités d'accompagnement professionnel individuel ou de groupe, à titre de participant ou de responsable, telles que le mentorat, le coaching professionnel, les communautés de pratique, les comités scientifiques ou les clubs de lecture scientifique et la supervision professionnelle à titre de personne supervisée;

3° la participation à d'autres types d'activités telles que les discussions de cas structurées ou un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique de la recherche dûment constitué par un organisme reconnu qui respecte les normes établies;

4° la participation à tout autre type d'activités de formation continue que l'Ordre détermine en fonction des critères établis à l'article 9.

Décision OPQ 2024-840, a. 6.

7. Le Conseil d'administration peut imposer à tous les ergothérapeutes ou à certains d'entre eux l'obligation de suivre une activité de formation continue particulière en raison notamment d'un changement législatif ou réglementaire ou d'un changement normatif, ou s'il estime qu'une lacune affectant la qualité de l'exercice de la profession ou que l'évolution de la pratique professionnelle le justifie. À cette fin, le Conseil d'administration:

1° détermine l'objectif, le contenu, la forme et les modalités de l'activité;

2° identifie les personnes, les ordres professionnels, les organismes, les institutions ou les établissements d'enseignement supérieur autorisés à offrir l'activité;

3° détermine le nombre d'heures d'activités de formation continue admissibles aux fins du calcul des heures exigées.

Décision OPQ 2024-840, a. 7.

8. Ne constitue pas une activité de formation continue admissible, un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation prévue dans un règlement adopté conformément à l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), imposé en application du troisième alinéa de l'article 45.3 ou du premier alinéa de l'article 55 de ce code.

Décision OPQ 2024-840, a. 8.

9. Aux fins de la reconnaissance des activités de formation continue, l'Ordre tient compte des critères suivants:

1° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession ou avec la pratique professionnelle;
2° les objectifs andragogiques ou éducatifs poursuivis dans le cadre de l'activité de formation;
3° le contenu et la pertinence de l'activité;
4° le cadre andragogique dans lequel se déroule l'activité;
5° les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité dans le cadre de l'activité ou le fait que la formation est offerte par un organisme reconnu;
6° le respect des objectifs de formation continue visés au présent règlement.

Décision OPQ 2024-840, a. 9.

SECTION III

MODES DE CONTRÔLE

Décision OPQ 2024-840, sec. III.

10. Au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence, l'ergothérapeute transmet à l'Ordre une déclaration de formation continue en utilisant le formulaire prévu à cette fin. Cette déclaration indique les activités de formation continue suivies au cours de cette période de référence, les autres renseignements demandés au formulaire selon le type de formation continue, le nombre d'heures suivies pour chacune d'elles et, le cas échéant, toute dispense obtenue en vertu de la section IV. L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que l'ergothérapeute satisfait aux exigences du présent règlement.

Décision OPQ 2024-840, a. 10.

11. L'ergothérapeute doit conserver, jusqu'à l'expiration d'une période de 6 ans suivant la fin d'une période de référence à laquelle elles se rapportent, toutes les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

Décision OPQ 2024-840, a. 11.

12. Lorsqu'il constate qu'une activité mentionnée dans la déclaration de formation continue ne répond pas aux objectifs du présent règlement, l'Ordre peut refuser de reconnaître celle-ci ou une partie des heures déclarées. Dans un tel cas, il doit préalablement notifier un avis à l'ergothérapeute et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis. La décision de l'Ordre est notifiée à l'ergothérapeute dans un délai de 60 jours de la date de la notification de l'avis ou de la date de réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. Sa décision est définitive. Pour l'application du premier alinéa, les critères pris en considération par l'Ordre aux fins de rendre sa décision sont prévus à l'article 9.

Décision OPQ 2024-840, a. 12.

SECTION IV

DISPENSES

Décision OPQ 2024-840, sec. IV.

13. Un ergothérapeute peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation continue, s'il se trouve dans l'une des situations suivantes pour une période d'au moins 30 jours consécutifs:

1° il a cessé d'exercer ses activités professionnelles pour cause de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental, d'absence pour agir à titre de proche aidant au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou de congé sans solde ou à traitement différé;

2° il est dans l'impossibilité de suivre toute activité de formation continue pour cause de maladie, d'accident ou en raison de circonstances exceptionnelles;

3° il est à la retraite et n'exerce pas la profession.

Ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, le fait que l'ergothérapeute ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles.

Décision OPQ 2024-840, a. 13.

14. Pour obtenir une dispense, conformément à l'article 13, l'ergothérapeute doit en faire la demande par écrit, selon la forme et les modalités établies par l'Ordre. La demande doit notamment indiquer la situation qui la justifie et la durée de la dispense demandée. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives afférentes et du paiement des

frais administratifs prescrits par l'Ordre. L'Ordre peut exiger tout autre document ou renseignement permettant de vérifier que l'ergothérapeute satisfait aux exigences prévues à l'article 13.

Décision OPQ 2024-840, a. 14.

15. Lorsque l'Ordre accorde une dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent. Lorsque l'Ordre entend refuser une demande de dispense, il doit préalablement notifier un avis à l'ergothérapeute et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 30 jours suivants la date de la notification de l'avis. L'Ordre rend sa décision et la notifie à l'ergothérapeute dans les 60 jours suivant la date de la réception de la demande ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

Décision OPQ 2024-840, a. 15.

16. Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, l'ergothérapeute en avise l'Ordre sans délai par écrit. L'Ordre détermine le nombre d'heures d'activités de formation continue que l'ergothérapeute doit suivre et les conditions qui s'y appliquent. L'Ordre notifie un avis à l'ergothérapeute et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification. Il rend sa décision et la notifie au membre dans un délai de 60 jours suivant la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites. La décision de l'Ordre est définitive. S'il reste moins de 3 mois avant la fin de la période de référence, l'ergothérapeute est dispensé de son obligation de formation continue pour la période de référence en cours.

Décision OPQ 2024-840, a. 16.

SECTION V

DÉFAUTS ET SANCTIONS

Décision OPQ 2024-840, sec. V.

17. L'Ordre notifie un avis à l'ergothérapeute qui fait défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement. L'avis indique à l'ergothérapeute:

1° la nature de son défaut;
2° le délai dont il dispose à compter de la réception de l'avis pour y remédier et en fournir la preuve;
3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai fixé.

Le délai prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa se calcule à compter de la date de la notification de l'avis. Il est de 90 jours s'il concerne le défaut de l'ergothérapeute de se conformer aux obligations de formation continue ou de 30 jours s'il concerne le défaut de l'ergothérapeute de produire sa déclaration de formation continue ou de toutes pièces justificatives.

Décision OPQ 2024-840, a. 17.

18. Les heures d'activités de formation continue accumulées à la suite de la date de notification d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

Décision OPQ 2024-840, a. 18.

19. Lorsque l'ergothérapeute ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 17, le Conseil d'administration, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations écrites, suspend son droit d'exercer des activités professionnelles. Le Conseil d'administration notifie un avis de cette suspension à l'ergothérapeute, laquelle suspension est exécutoire dès sa notification. Par la même occasion, il l'informe qu'il sera radié du tableau de l'Ordre, s'il ne remédie pas à son défaut dans les 6 mois suivants la date de l'entrée en vigueur de la suspension.

Décision OPQ 2024-840, a. 19.

20. La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit levée par le Conseil d'administration soit parce qu'un délai de 6 mois s'est écoulé depuis la date de l'entrée en vigueur de la suspension, soit parce que l'ergothérapeute en défaut a fourni au Conseil d'administration la preuve qu'il satisfait aux exigences contenues dans l'avis prévu à l'article 17.

Décision OPQ 2024-840, a. 20.

21. Si l'ergothérapeute ne remédie pas à son défaut dans les 6 mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la suspension, le Conseil d'administration lève cette sanction et le radie du tableau de l'Ordre. Le Conseil d'administration notifie un avis de cette radiation à l'ergothérapeute, laquelle radiation est exécutoire dès sa notification.

Décision OPQ 2024-840, a. 21.

22. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis prévu à l'article 17 et jusqu'à ce que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

Décision OPQ 2024-840, a. 22.

SECTION VI

DISPOSITION FINALE

Décision OPQ 2024-840, sec. VI.

23. (Omis).

Décision OPQ 2024-840, a. 23.

MISES À JOUR

Décision OPQ 2024-840, 2025 G.O. 2, 42